

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0465/PR/MHUE portant création et organisation d'un Comité Interministériel de coordination des projets de développement à Tadjourah.

n° 2012-0465/PR/MHUE

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Date de publication
25 juillet 2012

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2012

Date du numéro
31 juillet 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixation et organisation du domaine public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'Etat

VULe Décret n°2000-0251/MHUEAT du 20 décembre 2000 portant attribution et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VULa Loi n°94/AN/00/4ème L du 16 août 2000 portant approbation du Schéma Directeur de la ville de Djibouti et des villes secondaires et identification des projets prioritaires

VULe Décret n°2004-0230/PR/MHUEAT du 28 décembre 2004 portant création d'un Conseil National d'Aménagement du Territoire

VULe Décret n°2011-0066/PR du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PR du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VuLe Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est institué auprès du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, qui de part ses attributions est chargé de l'aménagement du territoire, un Comité Interministériel de coordination des projets d'aménagement initiés à Tadjourah.

Article 2

Ce Comité de pilotage est mandaté pour examiner les questions relatives à l'aménagement et au développement de la ville de Tadjourah, en vue de préparer les décisions du Gouvernement. Pour ce faire, il a pour charge de – suivre et mettre en cohérence les différents projets en cours ou à venir

- développer les éléments d'une politique de partenariat afin de responsabiliser et faire participer à toutes les étapes des études toutes les instances concernées (administrations centrales, collectivités locales, opérateurs économiques, société civile,....)
- examiner et valider les études produites pour chaque projet.

Article 3

Le Comité Interministériel de coordination comprend, sous la présidence du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les Ministres chargé de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Equipeement et des Transports, de l'Energie et des Ressources Naturelles, de l'Enseignement Supérieur, de l'Education Nationale, de la Promotion de la Femme, du Ministre délégué au Budget et de la Secrétaire d'Etat chargée du Logement. Les autres Ministres sont appelés à siéger au Comité pour les affaires relevant de leur compétence. Le Comité peut associer à ses réunions, sur décision de son président, tous partenaires privilégiés du projet en tant que membres consultatifs.

Article 4

Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Article 5

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement participe aux réunions du comité. Il en prépare l'ordre du jour, en assure le secrétariat et le suivi des décisions prises par le comité.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH